

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre de l'Egalité des Chances, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- L'article 1^{er}, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire est modifié comme suit:

« Elle se compose de 13 membres effectifs et de 13 membres suppléants, nommés par le Grand-Duc. 6 membres représentent l'Etat, 3 membres représentent les syndicats les plus

représentatifs au niveau national et 4 membres représentent les organismes regroupant au niveau national les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social. »

Art. 2.- L'article 2, alinéa 3 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit:

« Parmi les 4 membres représentant les organismes regroupant au niveau national les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social :

- 1 membre est nommé sur proposition de la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg (FEDAS) ;
- 1 membre est nommé sur proposition de la Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans le domaine de prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendantes a.s.b.l. (COPAS) ;
- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Gestionnaires des Structures complémentaires et extrahospitalières en Psychiatrie a.s.b.l. (EGSP) ;
- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Gestionnaires des Maisons de Jeunes a.s.b.l. (EGMJ). »

Art. 3.- L'article 2, alinéa 4 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit:

« Pour garantir la parité du vote lors des délibérations, le nombre de voix par représentant est réparti comme suit :

- 1 voix par représentant à l'exception de
- 2 voix pour chaque représentant d'un syndicat et de
- 3 voix pour le représentant de la FEDAS. »

Art. 4.- Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre Ministre de l'Egalité des chances, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Les modifications du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire s'imposent à la suite des changements intervenus dans le statut juridique de deux des organismes représentant les gestionnaires, à savoir de l'Entente des Foyers de Jour a.s.b.l. (EFJ) et de l'Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil a.s.b.l. (EGCA).

En effet, non seulement l'EGCA vient-elle de changer sa dénomination et ses statuts, mais elle inclura dorénavant l'EFJ, la nouvelle a.s.b.l. représentant les deux anciennes structures prenant la dénomination de Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg a.s.b.l., en abrégé FEDAS Luxembourg. Ce changement doit également avoir un effet sur la composition de la commission paritaire au niveau des gestionnaires de sorte que le règlement organisant le fonctionnement de la Commission paritaire est à adapter à ce niveau.

L'article 1^{er} réduit tout d'abord le nombre des représentants à la Commission paritaire de 14 à 13 alors que le nouvel organisme représentera les deux a.s.b.l. par un seul mandataire, celui-ci ayant toutefois un nombre supérieur de voix par rapport aux autres représentants du patronat afin de garantir la parité des voix entre les représentants de l'Etat, ceux des syndicats et ceux des ententes patronales.

Les articles 2 et 3 opèrent les changements nécessaires au règlement actuel afin d'y prévoir la FEDAS parmi les représentants des gestionnaires. Les six représentants de l'Etat continueront de disposer chacun d'une voix et les trois représentants des syndicats de deux voix tandis que les représentants des gestionnaires disposeront chacun d'une voix, à l'exception de la FEDAS dont le représentant disposera de trois voix. Le nombre de voix accordé à la FEDAS se justifie par le fait que l'EGCA qu'elle remplace disposait déjà de deux voix auxquelles s'ajoute celle de l'EFJ.

Règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8.9.1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Texte coordonné

Art. 1er. La Commission Paritaire, appelée ci-après « la commission », prévue par l'article 12 de la loi du 8.9.1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique a pour mission d'émettre un avis sur l'enveloppe financière initiale conformément à l'article 23 de ladite loi, ainsi que toutes les fois qu'une nouvelle disposition légale ou réglementaire ou une convention collective modifie les rémunérations, conditions de travail ou avantages sociaux des agents de l'Etat.

Elle se compose de ~~14~~ **13** membres effectifs et de ~~14~~ **13** membres suppléants, nommés par le Grand-Duc. 6 membres représentent l'Etat, 3 membres représentent les syndicats les plus représentatifs au niveau national et ~~5~~ **4** membres représentent les organismes regroupant au niveau national les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social.

Art. 2. Parmi les six membres représentant l'Etat :

- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de la Famille et de l'Intégration;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de l'Egalité des Chances;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de la Santé;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre des Finances;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative.

Parmi les 3 membres représentant les syndicats les plus représentatifs au niveau national :

- 1 membre est nommé sur proposition de la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP);
- 1 membre est nommé sur proposition du « Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond » (LCGB);
- 1 membre est nommé sur proposition du « Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg » (OGBL).

Parmi les ~~5~~ **4** membres représentant les organismes regroupant au niveau national les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social :

- ~~- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil a.s.b.l. (EGCA)~~
- ~~- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Foyers de Jour a.s.b.l. (EFJ)~~
- **1 membre est nommé sur proposition de la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg (FEDAS) ;**
- 1 membre est nommé sur proposition de la Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans le domaine de prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendantes a.s.b.l. (COPAS);
- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Gestionnaires des Structures complémentaires et extrahospitalières en Psychiatrie a.s.b.l. (EGSP);
- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Gestionnaires des Maisons de Jeunes a.s.b.l. (EGMJ).

Pour garantir la parité du vote lors des délibérations, le nombre de voix par représentant est réparti comme suit:

- 1 voix par représentant à l'exception de
- 2 voix pour chaque représentant d'un syndicat et ~~du représentant de l'EGCA de~~
- **3 voix pour le représentant de la FEDAS.**

Art. 3. La durée du mandat est de 4 ans. Le mandat des membres sortants est renouvelable.

Art. 4. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat. Le secrétaire administratif de la commission peut être choisi hors de son sein.

Art. 5. La présidence de la commission est assurée par le président qui en dirige les travaux. La voix du président ou de celui qui le remplace n'est pas prépondérante.

En cas d'empêchement du président, les membres désignent un président de séance.

Art. 6. La commission se réunit sur convocation de son président. Le délai de convocation est d'au moins 5 jours, sauf en cas d'urgence à apprécier par le président. Le président doit convoquer la commission toutes les fois qu'une nouvelle disposition légale ou réglementaire ou une convention collective modifie les rémunérations, conditions de travail ou avantages sociaux des agents de l'Etat.

Au cas où le président ne remplirait pas son obligation de convoquer la commission, quatre membres au moins peuvent demander aux ministres concernés de convoquer la commission. La convocation indique l'ordre du jour.

Art. 7. La commission délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Le membre suppléant remplace le membre effectif empêché.

Les avis de la commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents.

Art. 8. La commission vote sur les projets d'avis soit à la main levée, soit par vote secret si la majorité de ses membres le demande.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque par écrit une nouvelle réunion pour une date ultérieure, sans devoir tenir compte du délai fixé à l'article 6. Après cette deuxième convocation, la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 9. Dans la mesure du possible la commission élabore des avis uniques. Les avis minoritaires sont transmis avec les avis majoritaires. Le secrétaire dresse un compte-rendu de chaque réunion qui est transmis à chaque membre effectif et suppléant.

Art. 10. La commission peut avoir recours à des experts si elle le juge nécessaire ; les experts peuvent être chargés soit d'élaborer une étude ou un avis, soit d'assister avec voix consultative à des séances de la commission, si celle-ci le leur demande.

Art. 11. Les membres de la commission, les experts et le secrétaire administratif ont droit à une indemnité spéciale qui sera fixée par arrêté du Gouvernement en Conseil.

Art. 12. Notre ministre de la Famille, Notre ministre de la Promotion féminine, Notre ministre de la Jeunesse, Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.